

## **VD\_GERICHTE TD19.012836 vom 23. August 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD19.012836](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.012836)

FR: VD\_GERICHTE TD19.012836 du 23 août 2019

IT: VD\_GERICHTE TD19.012836 del 23 agosto 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

L'appelant conclut encore à la suppression des contributions d'entretien des enfants mises à sa charge et de l'avis aux débiteurs ordonné par le premier juge.

#### **E. 4.2**

A l'appui de ces prétentions, l'appelant invoque uniquement le fait que la garde des enfants devrait lui être attribuée. En effet, il ne conteste ni la manière dont le premier juge a calculé les contributions d'entretien litigieuses, ni les revenus et les charges des parties qui ont été pris en considération à cette fin. Il n'allègue en particulier pas que l'intimée réaliserait désormais un revenu supérieur au revenu hypothétique – correspondant à son dernier salaire avant sa période de

- 14 - chômage – retenu dans l'ordonnance entreprise. Il ne conteste pas davantage avoir fait preuve de carences régulières dans le paiement des contributions d'entretien mises à sa charge depuis le mois de janvier 2019, comme l'a retenu le premier juge pour justifier l'avis aux débiteurs ordonné. Dans ces conditions, et dans la mesure où la garde des enfants à l'intimée est confirmée, les prétentions de l'appelant sont dépourvues de fondement.

#### **E. 5.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée.

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelant, qui succombe, seront arrêtés à 800 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 65 al. 2 et 60 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] par analogie) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

#### **E. 5.3**

Le conseil de l'appelant, Me Geneviève Chapuis Emery, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Cette avocate a produit, en date du 22 août 2019, une liste des opérations faisant état de 8 heures et 55 minutes de travail consacré à cette procédure, ainsi que des débours forfaitaires s'élevant à 32 fr. 10. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit ainsi que des opérations effectuées, la durée du temps de travail indiquée apparaît adéquate. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), le défraiement de Me Chapuis Emery pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 1'605 fr. (8h55 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter 32 fr. 10 (1'605 fr. x 2%) à titre de débours forfaitaires pour ses frais de photocopie, d'acheminement postal et de

télécommunication (art. 3 bis al. 1 et 2 RAJ) et la TVA au taux de 7,7% sur le tout, par 126 fr. 05 (1'637 fr. 10 x 7,7%), ce qui équivaut à une somme totale de 1'763 fr. 15, arrondie à 1'763 francs.

- 15 -

#### **E. 5.4**

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

#### **E. 5.5**

L'appelant versera en outre à l'intimée – qui a uniquement été invitée à se déterminer sur la requête d'effet suspensif et non sur le sort de l'appel au fond – la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) pour l'appelant B.\_\_\_\_\_, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Geneviève Chapuis Emery, conseil de l'appelant B.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'763 fr. (mille sept cent soixante-trois francs), débours et TVA compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et

- 16 - de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. VI. B.\_\_\_\_\_ doit verser à X.\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Geneviève Chapuis Emery (pour B.\_\_\_\_\_), - Me Franck Ammann (pour X.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 17 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.